



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° SI2010-12-03-0010-DDPP du 03 DECEMBRE 2010

prescrivant à la société Charles FARAUD SA  
un délai pour la réalisation de la station de prétraitement  
des effluents industriels aqueux du site  
avant rejet dans le réseau communal d'assainissement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et IV et notamment l'article R 512-31;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 203 du 13 novembre 2003 autorisant la société Charles Faraud à exploiter une usine de transformation préparation et conditionnement de fruits et légumes avenue de Gladenbach, ZA La Tapy à MONTEUX et notamment son article 6.5.5 relatif à la qualité des rejets industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 janvier 2008 imposant, notamment, à la société Faraud la construction d'une station d'épuration autonome pour le 31 décembre 2008 ;

**VU** l'étude remise le 28 juin 2008 par l'exploitant au sous-préfet de Carpentras évaluant les deux scénarios de rejets (rejet milieu naturel et rejet réseau d'assainissement) et de traitement correspondant pour les effluents industriels du site ;

**VU** le courrier de la société FARAUD du 31 juillet 2008 au sous-préfet de Carpentras l'informant de son choix, d'implanter une station de prétraitement avec rejet dans le réseau communal d'assainissement ;

**VU** la lettre de madame la sous-préfète de Carpentras confirmant à l'exploitant l'échéance du 31 décembre 2008 pour la construction de la nouvelle station de prétraitement précitée ;

VU la visite du 30 juin 2010 sur le site par l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires constatant que la nouvelle station de prétraitement n'est toujours pas opérationnelle ;

VU le courrier de l'exploitant au Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux mentionnant son objectif de mettre en service la nouvelle station de prétraitement pour la fin du premier trimestre 2010 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 19 juillet 2010 proposant un échéancier de réalisation de la nouvelle station en juillet 2011 ;

VU l'augmentation notable de la production des établissements FARAUD entre 2003 date du dépôt du dossier d'autorisation et 2009 ;

VU le rapport des installations classées en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

**Considérant** que la qualité des rejets d'effluents industriels de l'usine exploitée par la société Charles Faraud n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003 ;

**Considérant** que les engagements de l'exploitant de mettre en service sa station de prétraitement au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, mentionnés dans le courrier du 16 octobre 2009 au Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux n'ont pas été respectés ;

**Considérant** que la station de prétraitement de la société Charles FARAUD est aujourd'hui sous dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** que l'échéancier de réalisation présenté par l'exploitant dans son courrier en date du 19 juillet 2010 n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de la station d'épuration de la ville de MONTEUX ;

**Considérant** que ces conditions d'exploitation sont susceptibles de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et particulièrement à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que l'augmentation notable de la production des établissements FARAUD nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'Environnement en vue de l'actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2003 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Charles Faraud située avenue de Gladenbach, ZA La Tapy à MONTEUX, doit procéder, pour son usine de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes à la mise en place d'une station de prétraitement de l'ensemble des effluents industriels aqueux du site afin de respecter les valeurs limites des rejets fixés à l'article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 novembre 2003. Cette station de prétraitement doit être mise en service avant le 30/04/2011.

**ARTICLE 2 :**

La société FARAUD est tenue, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer à la préfecture de Vaucluse, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

Les frais correspondant aux travaux et études mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de MONTEUX et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Charles Faraud.

Avignon, le **3 DEC. 2010**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Agnès PINAULT

## ANNEXE

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.